

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Article I

TOUTE COMMANDE IMPLIQUE L'ACCEPTATION, SANS RÉSERVE, DES CONDITIONS SUIVANTES DONT LE CLIENT EST RÉPUTÉ AVOIR PRIS CONNAISSANCE.

Article II : ACCEPTATION DE COMMANDE.

Les commandes qui nous sont adressées directement par nos clients ou qui sont transmises par nos agents ou représentants ne lient notre société que lorsqu'elles ont été confirmées par écrit.

Article III : TARIF

Nos prix s'entendent **HORS TAXES.**

Article IV : MODIFICATION DE PRIX

En raison des fluctuations de prix de certaines matières premières, nos factures seront établies au cours du jour de l'expédition, notre tarif ne constituant qu'une base d'indication des prix.

Article V : TRANSPORTS

Nos marchandises sont vendues FRANCO à partir de 350 € HT, emballage compris. Elles voyagent aux risques et périls du destinataire qui doit, à la réception des colis et quel que soit leur aspect extérieur, faire toute réserve d'usage sur le bordereau du transporteur, afin qu'en cas d'avaries non apparentes au moment de la réception, il puisse exercer, dans un délai maximum de 48 heures, un recours auprès du transporteur.

Dans l'intérêt de nos clients, nos expéditions sont faites par la voie la plus rapide et la plus économique. Les expéditions par express ou par service rapide sont toujours à la charge du client.

Article VI : DÉLAIS D'EXPÉDITION

Les délais indiqués étant donnés à titre indicatif et approximatif, le dépassement du délai prévu ne peut, en aucun cas, donner lieu à annulation de la commande ni au paiement d'une quelconque indemnisation.

Article VII : RÉCLAMATIONS - RETOURS

Toute réclamation pour non conformité devra être faite dans les 8 jours qui suivront la réception des marchandises. Notre responsabilité reste limitée à l'échange ou au remplacement des fournitures.

Aucun retour de marchandises ne sera accepté **SANS NOTRE ACCORD PRÉALABLE.**

Le retour devra être fait, dans tous les cas, **EN FRANCO DE PORT ET D'EMBALLAGE**, au plus tard dans le mois suivant la livraison.

Les avoirs seront déduits sur le relevé du mois où ils auront été établis.

En aucun cas ils pourront servir de prétexte à refuser le paiement d'une facture antérieure.

Article VIII : GARANTIE

Sauf clauses spéciales, les produits Fermetures Loire Océan bénéficient d'une garantie de 5 ans à la date de livraison. Notre garantie n'est plus engagée au-delà de cette période.

Cette garantie quinquennale concerne tous les éléments ainsi que les moteurs et automatismes (sauf SOMFY en porte de garage) : voir clauses spéciales.

La garantie ne peut être effective que si les conditions suivantes sont respectées.

- Que nos produits ne subissent aucune modification et soient posés conformément aux règles de l'art.
- Qu'aucun défaut ne provienne de l'utilisation de pièces n'étant pas d'origine.
- **Sont exclus de la garantie les défauts dus à :**

- Des dégradations ou défauts de fonctionnement consécutifs à des actes de malveillance.
- Une usure anormale due à un défaut d'entretien
- Des dégradations volontaires, usage abusif ou dangereux.
- Un défaut d'alimentation électrique (surtension, orage, erreur de branchements...)
- Une mauvaise mise en œuvre
- Une usure normale liée au fonctionnement du produit.

La garantie est strictement limitée à la réparation ou à l'échange pur et simple par un produit identique ou jugé de qualité équivalente, sans indemnité d'aucune sorte pour frais de démontage, remontage, d'immobilisation, frais de transport....

Après retour en nos ateliers, les pièces seront expertisées pour juger du bienfondé de la prise sous garantie.

Dans le cadre de la garantie, toutes les pièces échangées et non retournées dans les 60 jours seront facturées.

Article IX : CLAUSES SPÉCIALES

MOUSTIQUAIRES :

Les produits moustiquaires bénéficient d'une garantie de **2 ans**

ENVIRONNEMENT MARIN :

La garantie est ramenée à **2 ans** y compris dans le cadre d'une garantie Extensia sur l'intégralité des profils aluminium composants nos produits de toute nature installée à moins de 2000 m du bord de mer

SOMFY :

La garantie sur le matériel Somfy est de **5 ans** sauf : produits périphériques à la porte de garage (commandes radio rollixo, axroll, etc.) garantie **3 ans**

Cette garantie comprend : uniquement la réparation ou le remplacement du produit reconnu défectueux par SOMFY après examen, à l'exclusion de la réparation de tout autre préjudice de quelque nature qu'il soit.

La garantie comprend notamment pas la prise en charge :

- Des frais de démontage et de réinstallation des Produits.
- Des produits détériorés par la suite de négligence ou d'erreur d'installation ou d'utilisation et notamment dans les cas suivants :
 - Utilisation hors des domaines de la motorisation ou de l'automatisation des volets roulants, stores, portails et portes de garage.
 - Irrespect des instructions de SOMFY, notamment concernant l'utilisation des produits.
 - Utilisation d'éléments associés (automatismes, accessoires...) ne répondant pas aux critères de compatibilité définis par SOMFY.
- Des produits ouverts, démontés, cassés, percés ou coupés,
- Des consommables (piles, etc.),
- Des frais d'entretien des produits,
- Des conséquences des catastrophes naturelles et des cas de force majeure ou de cas fortuit, des dommages matériels et immatériels consécutifs ou non consécutifs au défaut du Produit.

La garantie contractuelle SOMFY est exclusive de tout régime, légal ou non, de responsabilité de SOMFY tels que, notamment, la garantie légale des vices cachés ou le régime de responsabilité solidaire entre le fournisseur et le producteur prévu par la loi n° 98-388 du 19 mai 1998.

Article X : CONDITIONS DE PAIEMENT

Sauf conditions particulières stipulées par le client, les factures sont payables par LCR magnétique **SANS ACCEPTATION** à 30 jours fin de mois.

Sauf accord exprès de la part de FLO, le paiement anticipé ne donne pas lieu à escompte. En cas d'escompte, seule la taxe sur la valeur ajoutée correspondant au prix effectivement payé ouvre le droit à déduction.

FLO se réserve le droit de réviser les conditions de règlement accordées en cas de modification significative des éléments ayant motivé l'attribution de ces conditions. Il en sera ainsi, notamment lors d'une commande présentant, pour FLO, un risque financier trop important ou émise par un client toujours débiteur au titre de commandes antérieures ou qui aurait manifesté à l'égard de FLO un comportement déloyal.

Les paiements sont toujours considérés comme s'appliquant en premier lieu à la dette la plus ancienne puis aux intérêts de retard.

Les sommes exigibles ne peuvent en aucun cas donner lieu à retenue ou à compensation.

Article XI : CRÉANCES IMPAYÉES

En cas de non-paiement d'un règlement à l'échéance prévue :

- toutes les sommes, même non échues, deviennent immédiatement exigibles sans mise en demeure préalable ;
- le client sera redevable d'intérêts de retard calculés au taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne (BCE) majoré de 10 points conformément à la loi du 4 août 2008. Le point de départ du calcul sera la date d'exigibilité de la ou les factures ;
- en application du Code du Commerce, Article D.441-5, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixée à 40 euros (12° alinéa du I de l'Article L. 441-6).
- l'expédition des marchandises restant à livrer est suspendue et ne pourra être effectuée qu'après règlement de la dette ;

Article XII : CLAUSE PÉNALE

Toute intervention contentieuse entraînera l'application, à titre de dommages-intérêts, d'une indemnité de 10 % de la somme impayée conformément aux articles -1152 et 1-226 du Code civil outre les frais de justice et intérêts légaux.

Article XIII : CLAUSE DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

LE TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DES MARCHANDISES VENDUES INTERVIENDRA QU'APRÈS PARFAIT PAIEMENT DU PRIX CONVENU (LOI N° 80.335 DU 12 MAI 1980). NOS MARCHANDISES LIVRÉES ET FACTURÉES DEMEURENT NOTRE PROPRIÉTÉ JUSQU'À LEUR PAIEMENT INTÉGRAL. IL EST NÉANMOINS EXPRESSÉMENT PRÉCISÉ QUE L'ACHETEUR SERA RESPONSABLE DES MARCHANDISES DÉPOSÉES ENTRE SES MAINS DÈS LEUR REMISE MATÉRIELLE. LE TRANSFERT DE POSSESSION ENTRAÎNANT LE TRANSFERT DE RISQUES.

Article XIV : ANNULATION DE COMMANDE

La société pourra refuser l'exécution d'une commande si le client est réputé non solvable. Par exemple, dans le cas de non-paiement de traite ou de chèque, en cas de saisie ou en cas de difficultés financières du client.

Article XV : ÉLECTION DE DOMICILE ET JURIDICTION

L'élection de domicile est faite par l'entreprise venderesse à son siège social. En cas de contestation relative à l'exécution d'un contrat de vente ou au paiement du prix, ainsi qu'en cas de litige relatif à l'interprétation des clauses et des conditions ci-dessus indiquées, le tribunal de commerce d'Angers sera seul compétent quels que soient le lieu de livraison, le mode de paiement accepté et même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs. Sauf conventions spéciales et écrites, toute commande emporte, de plein droit de la part de l'acheteur, son adhésion à nos conditions générales de vente, nonobstant toute stipulation contraire figurant à ses propres conditions générales d'achat.